



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures environnementales  
IC17521

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

SOCIÉTÉ DES ESPACES VERTS – SEV  
IMPLANTÉE AU LIEU-DIT « LE BOIS-GAILLARD » À OUARVILLE  
N° S3IC 100.10503

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 181-14, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 et R. 186-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2010/037 du 21 septembre 2010 délivré à la société Bois 2R concernant l'exploitation d'une plate-forme de récupération et de recyclage de bois (rubrique 1532 -18 000 m<sup>3</sup> et rubrique 2260 – 320 kW de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de Versailles de la Société des Espaces Verts, n° 572 170 777, communiqué lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2017 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 5 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 2 janvier 2018 et le courriel du 4 janvier 2018 de la Société des Espaces Verts en réponse au rapport d'inspection ;

**Considérant** que les activités de la société BOIS 2R ont été reprises par la Société des Espaces Verts ;

**Considérant** que lors de la visite du 13 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un important stockage de déchets de bois ;

**Considérant** que le stockage de déchets de bois a été évalué à 12 000 m<sup>3</sup> lors de la visite d'inspection du 13 novembre 2017 ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2714 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le volume de bois constaté lors de la visite du 13 novembre 2017 relève du régime de l'autorisation et est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Société des Espaces Verts de régulariser sa situation administrative.

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

# ARRETE

## Article 1

La Société des Espaces Verts – dont le siège social est situé 111 route du 8 mai 1945, 78360 Montesson, est mise en demeure en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement pour son établissement situé lieu-dit « Le Bois Gaillard » à Ouarville de régulariser sa situation administrative pour le stockage de déchet de bois soumis à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de limiter ses activités à celles du récépissé de déclaration n°2010/037 du 21 septembre 2010 dans l'attente de l'instruction de son dossier et que le Préfet ait statué sur la demande d'autorisation ;

ou

- En ramenant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois sous le seuil de classement de la rubrique 2714 (soit un stockage de bois inférieur à 100 m<sup>3</sup>).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options susmentionnées il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans les trois mois, l'exploitant fait évacuer, selon un échéancier validé avec l'inspection des installations classées, les déchets de bois dans des installations dûment autorisées et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2 Délais et voies de recours

### A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 3 Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il est inséré sur le site internet de la préfecture.

Copies en sont adressées au Maire de la commune de Ouarville pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Ouarville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 JAN, 2018

La Préfète  
Pour la préfète  
le Secrétaire Général



Régis ELBEZ